



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2021-090

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours**

84-2021-05-18-00013 - ARRETE DEC.DIR.XIII.21.177 DCL 09.06.2021 Chinois  
(1 page)

Page 4

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2021-05-07-00011 - Arrêté n° 2021-10-0165 Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l' Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) - 53, rue Dubois Crancé - 69600 OULLINS (3 pages)

Page 5

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions**

84-2021-03-15-00033 - ARS\_DOS\_2021\_04\_09\_2021-19-0093 Arrêté N° 2021-19-0093 fixant la composition du Conseil de Discipline de l' Institut de Formation d'aides-soignants Lycée professionnel Victor Hugo Valence Promotion 2020-2021 (2 pages)

Page 8

84-2021-03-15-00032 - ARS\_DOS\_2021\_04\_09\_2021-19-0077 Arrêté N° 2021-19-0077 fixant la composition du Conseil Technique de l' Institut de Formation d'aides-soignants Lycée professionnel Victor Hugo Valence Promotion 2020-2021 (2 pages)

Page 10

84-2021-03-12-00022 - ARS\_DOS\_2021\_05\_21\_2021-19-0068 Arrêté N° 2021-19-0068 fixant la composition du Conseil Technique de l' Institut de Formation d'aides-soignants VSHA IFAS Bonneville Promotion 2020 (2 pages)

Page 12

84-2021-03-15-00034 - ARS\_DOS\_2021\_05\_21\_2021-19-0094 Arrêté N° 2021-19-0094 fixant la composition du Conseil de Discipline de l' Institut de Formation d'aides-soignants VSHA IFAS Bonneville Promotion 2020 (2 pages)

Page 14

84-2021-05-07-00008 - ARS\_DOS\_2021\_05\_21\_2021-19-0125 Arrêté N° 2021-19-0125 fixant la composition du Conseil Technique de l' Institut de Formation d'aides-soignants INSTITUT DE FORMATIONS SANITAIRES VILLEFRANCHE/SAONE PROMOTION 2021 (2 pages)

Page 16

84-2021-05-07-00009 - ARS\_DOS\_2021\_05\_21\_2021-19-0126 Arrêté N° 2021-19-0126 fixant la composition du Conseil de Discipline de l' Institut de Formation d'aides-soignants L HOPITAL NORD OUEST VILLEFRANCHE/S PROMOTION 2021 (2 pages)

Page 18

84-2021-05-07-00010 - ARS\_DOS\_2021\_05\_21\_2021-19-0128 Arrêté N° 2021-19-0128 fixant la composition du Conseil Technique de l' Institut de Formation d'aides-soignants L Hôpital Nord-Ouest Tarare Promotion 2021 (2 pages)

Page 20

84-2021-05-07-00007 - ARS\_DOS\_2021\_05\_21\_2021-19-0129 Arrêté N° 2021-19-0129 fixant la composition du Conseil de Discipline de l' Institut de Formation d aides-soignants L ARGENTIERE AVEIZE - PROMOTION 2020-2021 (2 pages)

Page 22

84-2021-05-18-00014 - ARS\_DOS\_2021\_05\_21\_2021-19-0133 Arrêté N° 2021-19-0133 fixant la composition du Conseil de Discipline de l' Institut de Formation d aides-soignants du Centre Hospitalier Annecy Genevois à Annecy - Promotion 2020-2021 (2 pages)

Page 24

#### **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général**

84-2021-05-20-00007 - 2021 05 12 AP\_Etat\_MAEC\_2021\_PDR\_RHA.odt (9 pages)

Page 26

84-2021-05-20-00008 - 20210507\_AP Etat MAEC 2021\_PDR AU.odt (8 pages)

Page 35

#### **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2021-05-21-00002 - Arrêté préfectoral n° 21 - 217 du 21 mai 2021 modifiant l'arrêté n° 20-301 relatif à la délimitation du cercle 0. (2 pages)

Page 43



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble  
Division des examens et concours**

Réf N° DEC/DIR/XIII/21/177  
Affaire suivie par : Isabelle HERMIDA ALONSO  
Tél : 04 76 74 72 45  
Mél : [isabelle.hermida-alonso@ac-grenoble.fr](mailto:isabelle.hermida-alonso@ac-grenoble.fr)

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DEC/DIR/XIII/21/177 du 18/05/2021**

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

**Article 1** : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue chinoise de la session du 09/06/2021 est constitué comme suit :

**PRESIDENTE :**

- Madame Shaiing HO – IA-IPR Chinois

**COLLEGE ENSEIGNANTS :**

- Madame Yu-Cheng FENG – Université Grenoble Alpes

**Article 2** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

**Arrêté n° 2021-10-0165**

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) - 53, rue Dubois Crancé - 69600 OULLINS

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-4 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R.313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux et les articles D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-922 du 10 mai 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 7 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 8 places supplémentaires d'Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2010-1225 du 7 juin 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 6 places d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 26 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3143 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique dont une pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 29 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2017-4672 du 1er août 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) situé 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON de l'Association ENTR'AIDS, sise 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON, à l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS, à compter du 1er octobre 2017) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2018-5047 du 21 août 2018 portant changement d'adresse des locaux administratifs des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis le 2 octobre 2019 ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée du 19 février au 1<sup>er</sup> juillet 2019 dans la structure ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** L'autorisation accordée à l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) pour la gestion de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) situées dans le département du Rhône, "Appartements de Coordination Thérapeutique" - 53, rue Dubois Crancé - 69600 OULLINS, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2021. La présente autorisation viendra à échéance le 09 mai 2036.

**Article 2 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 4 :** La structure – « Appartements de coordination thérapeutique » – de l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.)  
**Adresse (EJ) :** 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS  
**N° FINESS (EJ) :** 69 000 192 0  
**Code statut (EJ) :** 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Entité établissement :** ACT « A.L.Y.N.E.A. »  
**Adresse ET:** 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS  
**N° FINESS ET :** 69 001 710 8  
**Nombre de places :** 29  
**Code catégorie :** 165 (Appartements de coordination thérapeutique)  
**Code discipline :** 507 (Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques)  
**Code fonctionnement :** 18 (Hébergement éclaté)  
**Code clientèle :** 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 mai 2021

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice de la santé publique

**Signé**

Dr Anne-Marie DURAND

**Arrêté N° 2021-19-0093**

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée professionnel Victor Hugo – Valence – Promotion 2020-2021

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2021-19-0077 du Conseil Technique du 15 mars 2021 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée professionnel Victor Hugo – Valence – Promotion 2020-2021

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée professionnel Victor Hugo à Valence - Promotion 2020 - 2021– est composé comme suit :

Le Président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :  
Mme Solène CHOPLIN, Responsable du service « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de la Drôme, titulaire**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**LALOYE Maryse, Lycée Victor Hugo, Proviseur, titulaire**  
DESBRUNS Sophie, Lycée Victor Hugo, Proviseur-adjoint, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**GUIBERT Frédérique, formatrice, professeur STMS, Lycée Victor Hugo, titulaire**  
BERGERON Claire, professeur STMS, Lycée Victor Hugo, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**BAUD Christiane, aide-soignante, Cardiologie, Centre Hospitalier de Valence, titulaire**  
FONTANA Dominique, aide-soignante, SSR ADAPT la

Baume d'Hostun, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort **FAURE Carolane, titulaire**  
parmi les deux élus au Conseil Technique ou **BERTRAND Manon, suppléante**  
son suppléant

## Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 15 mars 2021

**Arrêté N° 2021-19-0077**

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée professionnel Victor Hugo – Valence – Promotion 2020-2021

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée professionnel Victor Hugo – Valence – Promotion 2020-2021 – est composé comme suit :

Le Président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :  
Mme Solène CHOPLIN, Responsable du service « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de la Drôme, titulaire**

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

**MOSER Patrick, Lycée Victor Hugo, Cadre de santé, Professeur STMS, titulaire**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**LALOYE Maryse, Lycée Victor Hugo, Proviseur, titulaire  
DESBRUNS Sophie, Lycée Victor Hugo, Proviseur-adjoint, suppléante**

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

**GUIBERT Frédérique, formatrice, professeur STMS, Lycée Victor Hugo, titulaire  
BERGERON Claire, professeur STMS, Lycée Victor Hugo, suppléante**

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

**BAUD Christiane, aide-soignante, Cardiologie, Centre Hospitalier de Valence, titulaire  
FONTANA Dominique, aide-soignante, SSR  
ADAPT la Baume d'Hostun, suppléante**

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

**TITULAIRES**

**FAURE Carolane**

**CAILLET Maylis**

**SUPPLÉANTS**

**BERTRAND Manon**

**COMBO Raimina**

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

**Article 2**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 15 mars 2021

**Arrêté N° 2021-19-0068**

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – VSHA IFAS – Bonneville – Promotion 2020

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – VSHA IFAS – Bonneville – Promotion 2020 – est composé comme suit :

Le Président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :  
Mme Monika WOLSKA, Infirmière à la Délégation départementale de Haute-Savoie, titulaire  
Mme Marie-Caroline DAUBEUF, Responsable du Pôle « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de Haute-Savoie, suppléante**

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

**GALVIN Marie-Pierre, Directrice, VSHA IFAS, titulaire**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**FERRARI Philippe, Directeur Général, Fondation des VSHA, titulaire  
ANDRE-MARSON Virginie, Directrice des Ressources Humaines, Fondation des VSHA, suppléante**

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

**OUARET Hadjila, formatrice permanente, VSHA IFAS, titulaire  
BODENON Johanna, formatrice permanente, VSHA IFAS, suppléante**

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

**PONCHAUD MUNOZ Cassandra, aide-soignante, Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, titulaire**  
VIZCARRO Marjorie, aide-soignante, Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

**TITULAIRES**  
**CELESTINO Jessy, titulaire**  
**BERAUD Laury, titulaire**  
**SUPPLÉANTS**  
CARTIER Angéline, suppléante  
ROUBLIC Kyllian, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

## Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 12 mars 2021

**Arrêté N° 2021-19-0094**

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – VSHA IFAS – Bonneville – Promotion 2020

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2021-19-0068 du Conseil Technique du 12 mars 2021 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – VSHA IFAS – Bonneville – Promotion 2020

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – VSHA IFAS – Bonneville – Promotion 2020 – est composé comme suit :

Le Président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :**  
**Mme Monika WOLSKA, Infirmière à la Délégation départementale de Haute-Savoie, titulaire**  
Mme Marie-Caroline DAUBEUF, Responsable du Pôle « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de Haute-Savoie, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**FERRARI Philippe, Directeur Général, Fondation des VSHA, titulaire**  
ANDRE-MARSON Virginie, Directrice des Ressources Humaines, Fondation des VSHA, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**OUARET Hadjila, formatrice permanente, VSHA IFAS, titulaire**  
BODENON Johanna, formatrice permanente, VSHA IFAS, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**PONCHAUD MUNOZ Cassandra, aide-soignante, Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, titulaire**  
VIZCARRO Marjorie, aide-soignante, Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi **CELESTINO Jessy, apprentie, titulaire**  
les deux élus au Conseil Technique ou son **BERAUD Laury, apprentie, suppléante**  
suppléant

## Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 15 mars 2021

**Arrêté N° 2021-19-0125**

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – INSTITUT DE FORMATIONS SANITAIRES – VILLEFRANCHE/SAONE – PROMOTION 2021

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – INSTITUT DE FORMATIONS SANITAIRES – VILLEFRANCHE/SAONE – PROMOTION 2021 – est composé comme suit :

Le Président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : Geoffroy BERTHOLLE, Chargé de mission Ain / Rhône, Offre de premier recours et ambulatoire Suivi des Instituts de formation aux Carrières paramédicales du Rhône, titulaire**  
**Izia DUMORD, Responsable de service « offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléante**

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

**Thérèse BRAILLON, Directrice de l'IFAS, L'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE/S, titulaire**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**Marie Pierre BONGIOVANNI VERGEZ, Directrice générale des hôpitaux de VILLEFRANCHE/S, TARARE-GRANDRIS, TREVOUX, et de l'EHPAD de VILLARS LES DOMBES, titulaire**  
**Claire CHARTRES, Directrice adjointe, Ressources Humaines L'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE/S, suppléante**

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

**Marie Claude GAY, Cadre de santé, IFAS L'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE/S, titulaire**  
Fabienne CHOSSAT LABAYE, Cadre de santé, IFAS L'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE/S, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

**Cécile HEBERT, Aide-Soignante, service neurologie L'Hôpital Nord-Ouest, VILLEFRANCHE/S, titulaire**  
Audrey GIL, Aide-Soignante, L'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE/S, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

**TITULAIRES**  
**Samantha FERRANDEZ, élève aide-soignante, titulaire**  
**Abdelfattah EL MOUSTABCHIR, élève aide-soignant, titulaire**  
**SUPPLEANTS**  
Nadège PANI, élève aide-soignante, suppléante  
Blanche SANZE BEFERE OTTO, élève aide-soignante, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

**Pascale FRAISSE, Coordinatrice générale des soins, L'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE/S, titulaire**  
Michèle DEHERSEMAEKER, Cadre supérieur de santé, adjointe de la Coordinatrice générale des soins, L'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE/S, suppléante

## Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 07 mai 2021



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Arrêté N° 2021-19-0126

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – L'HOPITAL NORD OUEST – VILLEFRANCHE/S – PROMOTION 2021

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2021-19-0125 du 07 mai 2021 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – L'HOPITAL NORD OUEST – VILLEFRANCHE/S – PROMOTION 2021

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – L'HOPITAL NORD OUEST – VILLEFRANCHE/S – PROMOTION 2021 – est composé comme suit :

Le Président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : Geoffroy BERTHOLLE, Chargé de mission Ain / Rhône, Offre de premier recours et ambulatoire Suivi des Instituts de formation aux Carrières paramédicales du Rhône, titulaire Izia DUMORD, Responsable de service « offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléante**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Marie Pierre BONGIOVANNI VERGEZ, Directrice générale des hôpitaux de VILLEFRANCHE/S, TARARE-GRANDRIS, TREVOUX, et de l'EHPAD de VILLARS LES DOMBES, titulaire Claire CHARTRES, Directrice adjointe, Ressources Humaines L'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE/S, suppléante**

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Marie Claude GAY, Cadre de santé, IFAS L'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE/S, titulaire**

Fabienne CHOSSAT LABAYE, Cadre de santé, IFAS  
L'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE/S, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement  
accueillant des élèves en stage siégeant au  
Conseil Technique ou son suppléant

**Cécile HEBERT, Aide-Soignante, service neurologie**  
**L'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE/S, titulaire**  
Audrey GIL, Aide-Soignante, L'Hôpital Nord-Ouest  
VILLEFRANCHE/S, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort  
parmi les deux élus au Conseil Technique ou  
son suppléant

**Samantha FERRANDEZ, élève aide-soignante,**  
**titulaire**  
Nadège PANI, élève aide-soignante, suppléante

## Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 07 mai 2021

**Arrêté N° 2021-19-0128**

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – L'Hôpital Nord-Ouest – Tarare – Promotion 2021

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – L'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris – Promotion 2021 – est composé comme suit :

Le Président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :**  
Geoffroy BERTHOLLE, Chargé de mission Ain / Rhône, Offre de premier recours et ambulatoire  
Suivi des Instituts de formation aux Carrières paramédicales du Rhône, titulaire  
Izia DUMORD, Responsable de service « offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

**Thérèse BRAILLON, Directrice de l'IFAS, L'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris, titulaire**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**Sophie LEONFORTE, Directeur délégué, L'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris, titulaire**  
Céline POMEL, Responsable des ressources humaines, L'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

**Thibaut BRACHET, Formateur IFAS, L'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris, titulaire**  
Julie FORESTIER, Formatrice IFAS, L'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Aurélié FAVIER, Aide-Soignante, L'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris, titulaire  
Stéphanie BARBEYS, Aide-Soignante, Centre Hospitalier du Beaujolais Vert, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

#### **TITULAIRES**

**Layla BEL-HADJ, élève aide-soignante, titulaire**  
**Sophie PASCAL, élève aide-soignante, titulaire**

#### **SUPPLEANTS**

Tristan BERNARD, élève aide-soignant, suppléant  
Sandrine CORREIA, élève aide-soignante suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

**Pascale FRAISSE, Coordinatrice Générale des soins de l'Hôpital Nord-Ouest, titulaire**  
**Michèle DEHERSMAEKER, adjointe de la Coordinatrice Générale des soins de l'Hôpital Nord-Ouest, suppléante**

## **Article 2**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 07 mai 2021

**Arrêté N° 2021-19-0129**

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – L'ARGENTIERE – AVEIZE - PROMOTION 2020-2021

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2020-19-0259 du 12 Novembre 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – L'ARGENTIERE – AVEIZE - PROMOTION 2020-2021

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – L'ARGENTIERE – AVEIZE - PROMOTION 2020-2021 – est composé comme suit :

Le Président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire**

Cécile BEHAGHEL, Responsable du Pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**JEANGEORGES Yves, Directeur Territorial FPV, titulaire**

PAILLER Lydie-Charlotte, Chargée de mission FPV, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**BAROU Magali, Formatrice IFAS L'Argentièrre, titulaire**

LACARELLE Carole, Formatrice IFAS L'Argentièrre, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**STUMPP Audrey, Aide-Soignante CMA, titulaire**

GRENOBLOIS Sandrine, Aide-Soignante CMA, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort **MASSIA Elodie, titulaire**  
parmi les deux élus au Conseil Technique ou LOUIS Emilie, suppléant  
son suppléant

## Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 07 mai 2021

Arrêté N° 2021-19-0133

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Annecy Genevois à Annecy - Promotion 2020-2021

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2020-19-0222 du 5 octobre 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Annecy Genevois à Annecy - Promotion 2020-2021

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Annecy Genevois à Annecy - Promotion 2020-2021 est composé comme suit :

Le Président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :**  
**Mme Monika WOLSKA, Infirmière à la Délégation départementale de Haute-Savoie, titulaire**  
Mme Marie-Caroline DAUBEUF, Responsable du Pôle « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de Haute-Savoie, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme Caroline TREINS, Directeur des Ressources Humaines, CHANGE, titulaire**  
Mme Béatrice HUMBERT, Directrice des filières et de la relation ville hôpital, CHANGE, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme Catherine COMBE, cadre de santé chargée de formation, IFSI-IFAS d'Annecy, titulaire**  
Mme Florencia VANDENBERGUE, cadre de santé chargée de formation, IFSI-IFAS d'Annecy, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme Nathalie PARAIN, Aide-Soignante, CHANGE - Unité Gauguin, titulaire**  
Mme Valérie KLINGELSCMITT, Aide-Soignante, CHANGE - Réanimation, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant **Mme Fanny MANIN, titulaire**  
**Mme Alice BOULA, suppléante**

## Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 18 mai 2021



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le **20 mai 2021**

ARRÊTÉ n° 215

**RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES ET A LA CONVERSION A  
L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE SOUTENUS PAR L'ÉTAT EN 2021 DANS LE PDR RHÔNE-ALPES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

**Vu** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**Vu** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**Vu** le cadre national approuvé par la commission européenne et ses modifications ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 et suivants relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

**Vu** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

**Vu** le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

**Vu** le décret n° 2020-633 du 26 mai 2020 relatif aux paiements agro-environnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

**Vu** le programme de développement rural de la région Rhône-Alpes approuvé par la commission européenne le 17 septembre 2015 et ses versions révisées ;

**Vu** la convention du 31 décembre 2014 et ses avenants, relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Rhône-Alpes ;

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les contrats MAEC de la campagne 2015 et 2016 (cf tableau), financés par le ministère de l'Agriculture, et de l'Alimentation (MAA), peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat annuel en 2021 :

| Département | Territoire        | MAEC   |
|-------------|-------------------|--|
| Ain         | Crêt du Haut Jura | RA_HJO1_SHP2<br>RA_HJO2_HE04<br>RA_HJO2_HE05 |
| Ain         | Dombes Saône      | RA_DOM1_HE01                                 |

| Département    | Territoire                                 | MAEC   |
|----------------|--|--|
| <b>Ain</b>     | Bassin de Bourg en Bresse                  | RA_CAP1_HE01<br>RA_CAP1_HE02<br>RA_CAP1_HE03<br>RA_CAP1_HE06<br>RA_CAP2_SHP2<br>RA_CAP4_SPM1<br>RA_CAP6_HE01   |
| <b>Ain</b>     | Basse Vallée de l'Ain                      | RA_BVA2_HE01<br>RA_BVA2_SHP2   |
| <b>Ain</b>     | Bugey                                      | RA_BG01_SHP2<br>RA_BG02_HE01<br>RA_BG02_HE02   |
| <b>Ardèche</b> | Pentes et montagnes ardéchoises            | RA_07A1_FO01<br>RA_07A1_HE01<br>RA_07A1_HE02<br>RA_07A1_HE03<br>RA_07A1_HE05<br>RA_07A1_HE07<br>RA_07A1_ZH01<br>RA_07A1_ZH02<br>RA_07A3_HE09<br>RA_07A3_SHP2 |
| <b>Ardèche</b> | Sud Ardèche                                | RA_07B1_HE01<br>RA_07B1_HE05<br>RA_07B1_VE07<br>RA_07B1_VI01<br>RA_07B1_VI04   |
| <b>Drôme</b>   | Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans | RA_VDR1_HE01<br>RA_VDR1_HE02<br>RA_VDR1_HE04<br>RA_VDR1_SHP2<br>RA_VDR2_HE01<br>RA_VDR2_HE02<br>RA_VDR8_HE01<br>RA_VDR8_HE02                                 |
| <b>Drôme</b>   | Diois                                      | RA_DIO1_HE01<br>RA_DIO1_HE02<br>RA_DIO1_HE03<br>RA_DIO1_HE05<br>RA_DIO2_HE01<br>RA_DIO2_HE02<br>RA_DIO3_HE01<br>RA_DIO4_SHP2                                 |
| <b>Drôme</b>   | Bassin de Montélimar                       | RA_BMO2_SHP2<br>RA_BMO6_HE01   |
| <b>Drôme</b>   | Baronnies drômoises                        | RA_BAR1_HE01<br>RA_BAR1_HE03<br>RA_BAR1_VE07<br>RA_BAR2_SHP2<br>RA_BAR3_SHP1   |

| Département | Territoire                          | MAEC   |
|-------------|-------------------------------------|--|
| Isère       | Boucle du Rhône en Dauphiné         | RA_BRD1_HE01<br>RA_BRD1_HE02<br>RA_BRD1_HE03<br>RA_BRD1_HE04<br>RA_BRD1_HE06<br>RA_BRD1_SHP1<br>RA_BRD1_SPM1<br>RA_BRD1_SPM5   |
| Isère       | Sud Isère                           | RA_SUD1_HE01<br>RA_SUD1_HE02<br>RA_SUD1_HE03<br>RA_SUD1_SHP2<br>RA_SUD2_SHP2   |
| Isère       | Bièvre Liers Valloire               | RA_BLV1_SHP1<br>RA_BLV9_HE01<br>RA_BLV9_HE02<br>RA_BLV9_HE04   |
| Isère       | Oisans                              | RA_OIS2_HE01<br>RA_OIS2_HE02<br>RA_OIS2_SHP2<br>RA_OIS3_SHP2   |
| Loire       | Hautes chaumes et piémonts du Forez | RA_HCP1_HE01<br>RA_HCP1_HE02<br>RA_HCP1_HE05<br>RA_HCP1_ZH04   |
| Loire       | Plaine du Forez                     | RA_PF01_BO01<br>RA_PF01_HA01<br>RA_PF01_HE01<br>RA_PF01_HE02<br>RA_PF01_PE01<br>RA_PF01_RI01<br>RA_PF02_HE03<br>RA_PF02_HE04<br>RA_PF02_HE05<br>RA_PF02_HE06<br>RA_PF02_HE07<br>RA_PF02_HE08<br>RA_PF02_HE09<br>RA_PF02_HE10<br>RA_PF03_HE11<br>RA_PF03_HE12<br>RA_PF06_SPM1 |
| Loire       | Roannais                            | RA_ROA2_GC02<br>RA_ROA2_HE02   |
| Loire       | Agglomération Stéphanoise           | RA_SEMB_SHP1   |
| Rhône       | Beaujolais Vert Elargi              | RA_BVE1_SHP1   |
| Rhône       | Garon                               | RA_GAR1_SHP1   |
| Savoie      | Maurienne                           | RA_MAU1_HE06<br>RA_MAU1_HE09   |

| Département         | Territoire               | MAEC   |
|---------------------|--------------------------|--|
|                     |                          | RA_MAU1_HE63<br>RA_MAU1_SHP2<br>RA_MAU2_HE06<br>RA_MAU2_HE07<br>RA_MAU2_HE63   |
| <b>Savoie</b>       | Tarentaise               | RA_APT1_HE09<br>RA_APT1_SHP2<br>RA_APT2_HE09<br>RA_APT3_HE06<br>RA_APT3_HE07<br>RA_APT3_HE08<br>RA_APT4_HE08   |
| <b>Savoie</b>       | Métropole Savoie         | RA_MSA1_SHP1<br>RA_MSA2_HE03<br>RA_MSA2_HE07<br>RA_MSA2_ZH01<br>RA_MSA2_ZH02<br>RA_MSA2_ZH03<br>RA_MSA2_ZH04<br>RA_MSA2_ZH05<br>RA_MSA2_ZH06<br>RA_MSA2_ZH07<br>RA_MSA2_ZH08<br>RA_MSA2_ZH11 |
| <b>Haute-Savoie</b> | Chablais                 | RA_CHA2_HE03<br>RA_CHA2_HE07<br>RA_CHA2_HE09<br>RA_CHA2_SHP2<br>RA_CHA3_SHP2<br>RA_CHA4_HE03<br>RA_CHA4_HE06<br>RA_CHA4_HE13   |
| <b>Haute-Savoie</b> | Genevois                 | RA_GEN1_HE01<br>RA_GEN1_HE04<br>RA_GEN2_HE01<br>RA_GEN2_HE04<br>RA_GEN2_HE05<br>RA_GEN4_HA01<br>RA_GEN4_HE02<br>RA_GEN4_HE03   |
| <b>Haute-Savoie</b> | Fiers-Aravis             | RA_FAR1_HE09<br>RA_FAR1_SHP2<br>RA_FAR2_SHP2   |
| <b>Haute-Savoie</b> | Mont Blanc, Arve, Giffre | RA_MBA2_HE09<br>RA_MBA2_SHP2   |
| <b>Haute-Savoie</b> | Arve, porte des Alpes    | RA_PAL5_SHP2   |
| <b>Haute-Savoie</b> | Salève                   | RA_SMS1_HE02<br>RA_SMS1_HE03<br>RA_SMS1_HE09<br>RA_SMS1_SHP2   |

| Département                  | Territoire   | MAEC   |
|------------------------------|--------------|--|
|                              |              | RA_SMS2_HE03<br>RA_SMS2_HE06<br>RA_SMS2_HE07<br>RA_SMS3_HE02<br>RA_SMS3_HE03<br>RA_SMS3_HE06<br>RA_SMS3_HE07<br>RA_SMS3_HE09<br>RA_SMS4_HE03<br>RA_SMS4_HE06<br>RA_SMS4_HE07<br>RA_SMS4_HE09 |
| <b>Isère - Savoie</b>        | Belledonne   | RA_BEL1_HE01<br>RA_BEL4_SHP2   |
| <b>Isère - Savoie</b>        | Chartreuse   | RA_CHR1_HE01<br>RA_CHR1_HE02<br>RA_CHR1_HE03<br>RA_CHR1_SHP2<br>RA_CHR2_SHP2   |
| <b>Loire - Rhône</b>         | Pilat        | RA_PIL1_HE01<br>RA_PIL1_HE02<br>RA_PIL1_HE03<br>RA_PIL1_HE04<br>RA_PIL1_HE06<br>RA_PIL1_HE07<br>RA_PIL1_SHP1<br>RA_PIL1_SHP2   |
| <b>Savoie - Haute Savoie</b> | Bauges       | RA_BAU1_SHP2<br>RA_BAU2_HE09<br>RA_BAU3_HE61<br>RA_BAU3_HE62   |
| <b>Ain – Rhône</b>           | Val-de-Saône | RA_VDS1_HE01<br>RA_VDS1_HE02<br>RA_VDS1_HE03<br>RA_VDS2_HA11<br>RA_VDS2_HE12<br>RA_VDS2_HE15<br>RA_VDS2_HE16<br>RA_VDS2_HE17<br>RA_VDS2_HE18<br>RA_VDS2_PE11                                 |
| <b>Drôme - Isère</b>         | Vercors      | RA_VER1_HE01<br>RA_VER1_HE02<br>RA_VER1_HE04<br>RA_VER1_SHP1<br>RA_VER1_ZH05<br>RA_VER2_HE02<br>RA_VER2_SHP2<br>RA_VER3_SHP2   |

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2021 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur ne pourront dépasser les plafonds définis à l'article 4 du présent arrêté. Les crédits du MAA seront mobilisés a minima à hauteur de 25 %, pour ces mesures arrivant à échéance financées par le MAA lors du contrat MAEC initial.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Le comité de programmation FEADER a validé l'autorisation de basculement de contrats MAEC vers des contrats de conversion en agriculture biologique, qui constitue un engagement plus contraignant dans le cadre permis par l'instruction technique de 17/06/2020 ; Cette autorisation de basculement vaut aussi pour les contrats financés par le MAA.

Les demandes d'augmentation sur des engagements MAEC Système souscrits antérieurement à 2021 ne sont pas financées par le MAA. Les contrats initiaux sont conservés.

## **Article 2 : Mesure de protection des races menacées de disparition (PRM) et mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Rhône-Alpes. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM),
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API).

Pour la mesure PRM, les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits MAA affectés à cette mesure à l'appui des critères de sélection retenus : priorités 1 et 2 pour la campagne 2021.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2021 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 1 900 € par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition (soit 7 600 € avec le FEADER),
- 2 100 € par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (soit 8 400 € avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les augmentations de demande d'engagement sur des contrats en cours (contrats 2017, 2018, 2019 ou 2020) seront refusées pour la mesure PRM et acceptées pour la mesure API avec un seuil de plus de 25 % par rapport au contrat initial, quelque soit le statut du contractant. Dans ce cas, le contrat existant sera conservé, et un contrat complémentaire de 1 an sera proposé pour les colonies demandées en supplément. Les demandeurs ayant un contrat 2016 arrivant à échéance et un contrat complémentaire 2018, 2019 ou 2020 pourront souscrire à un nouveau contrat 2021 tout en conservant le contrat complémentaire en cours.

### Article 3 : Mesure en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Rhône-Alpes.

Les engagements relatifs au type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » sont retenus pour un financement par le MAA.

Le cahier des charges correspondant figure dans l'arrêté du Président du Conseil régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2021 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser 12 000 euros par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique (aide totale=FEADER+financier national) à l'exception, dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC), des exploitations ayant leur siège dans une commune localisée partiellement ou totalement dans une aire d'alimentation de captages prioritaires où l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) sera déplafonnée (liste mise à disposition par AERMC).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

### Article 4 : Plafonds d'aide du MAA pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Les aides versées par le MAA à un demandeur au titre des MAEC territorialisées (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013) ne pourront dépasser le montant annuel défini ci-dessous :

| Type de MAEC  | Type de bénéficiaire | Plafond montant d'aides (en €/an/bénéficiaire) |              | Dérogation lorsqu'au moins 30% de la surface contractualisée est engagée avec l'engagement unitaire Herbe09 |              |
|---|----------------------|--|--------------|---|--------------|
|   |                      | Crédits MAA                                    | MAA + FEADER | Crédits MAA   | MAA + FEADER |
| MAEC à enjeu localisé   | Individuel           | 1 900  | 7 600        |   |              |
| MAEC à enjeu localisé   | Entité collective    | 3 800  | 15 200       | 5 700   | 22 800       |
| MAEC système de maintien (Système herbager pastoral, système polyculture élevage) | Individuel           | 1 900  | 7 600        |   |              |
| MAEC système herbager pastoral  | Entité collective    | 3 800  | 15 200       | 5 700   | 22 800       |

Ces plafonds d'aides ne s'appliquent qu'à la somme des MAEC cofinancées avec des crédits MAA pour les dossiers à 25 % MAA et 75 % FEADER. Pour les dossiers financés à 100 % par des crédits MAA les plafonds applicables sont ceux correspondants à la part MAA+ FEADER. En cas de dossiers mixtes le plafonnement effectif correspondra au plafond MAA + FEADER en €/an/bénéficiaire,

Lorsqu'un bénéficiaire contractualise la combinaison d'une MAEC système avec des MAEC à enjeu localisé, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

### **Article 5 : Rémunération et financement des engagements en mesure de protection des races menacées de disparition (PRM), en mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API), et en agriculture biologique**

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure figurant dans l'arrêté du Président du Conseil Régional.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %. Les crédits du MAA seront mobilisés a minima à hauteur de 25 %, et suivant les disponibilités budgétaires de l'ensemble des financeurs de la mesure.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de région, qui délègue sa signature aux DDT du périmètre du PDR Rhône-Alpes.

### **Article 6 : Exécution**

Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, messieurs les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 20 MAI 2021

**ARRÊTÉ n° 216**

**RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES ET À LA CONVERSION À  
L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE SOUTENUS PAR L'ÉTAT EN 2021 DANS LE PDR AUVERGNE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

**Vu** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**Vu** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**Vu** le cadre national approuvé par la commission européenne et ses modifications ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 et suivants relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

**Vu** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

**Vu** le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

**Vu** le décret n° 2020-633 du 26 mai 2020 relatif aux paiements agro-environnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

**Vu** le programme de développement rural de la région Auvergne pour la période de programmation 2014-2020 validé le 28 juillet 2015 et ses versions révisées ;

**Vu** la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Auvergne du 19 décembre 2014 et ses avenants ;

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les contrats MAEC de la campagne 2015 et 2016 (cf tableau), financés par le Ministère de l'Agriculture, et de l'Alimentation (MAA), peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat annuel en 2021 :

| Département | Territoire   | MAEC   |
|-------------|--|--|
| Allier      | Allier - Gîtes à chauves-souris                      | AU_ACH6_HE04   |
| Allier      | Allier - Etangs de Sologne bourbonnaise              | AU_AET6_HE02<br>AU_AET6_HE03   |
| Allier      | Allier - Val d'Allier                                | AU_ALA5_HE01<br>AU_ALA5_HE02<br>AU_ALA5_HE04<br>AU_ALA5_HE06                                 |
| Allier      | Allier - Val de Loire                                | AU_ALL5_HE01<br>AU_ALL5_HE02<br>AU_ALL5_HE04<br>AU_ALL5_HE06<br>AU_ALL5_HE08                 |
| Allier      | Allier - Basse Sioule                                | AU_ALO5_HE01<br>AU_ALO5_HE02   |
| Allier      | Allier - Massif forestier des Prieurés               | AU_ALP5_HE04   |
| Allier      | Allier - Zone de plaine                              | AU_ALZ5_SHP1   |
| Allier      | Allier - Oiseaux de Sologne bourbonnaise             | AU_ASO6_HE01<br>AU_ASO6_HE03<br>AU_ASO6_HE06   |
| Allier      | Allier - Zone prioritaire SHP                        | AU_AZP6_SHP1   |
| Cantal      | Alagnon  | AU_ALB6_HE01<br>AU_ALB6_HE02<br>AU_ALB6_HE03<br>AU_ALB6_SHP2                                 |
| Cantal      | Aubrac cantalien                                     | AU_AUB6_HE01<br>AU_AUB6_HE03   |
| Cantal      | Compaing   | AU_COM5_HE01   |
| Cantal      | Vallée et coteaux thermophiles de la région de Maurs | AU_COM6_PN01<br>AU_COM6_PS01<br>AU_COM6_PS02   |
| Cantal      | Gorges de la Truyère                                 | AU_GDT6_HE01<br>AU_GDT6_HE02<br>AU_GDT6_HE03<br>AU_GDT6_ZH01                                 |
| Cantal      | Marais du Cassan                                     | AU_MAC5_HE01<br>AU_MAC5_ZH02   |
| Cantal      | Monts du Cantal                                      | AU_MCA6_HE01<br>AU_MCA6_HE04<br>AU_MCA6_PF01<br>AU_MCA6_PF02<br>AU_MCA6_SHP1<br>AU_MCA6_SHP2 |

| Département        | Territoire                                 | MAEC   |
|--------------------|--|--|
| <b>Cantal</b>      | Planèze de Saint-Flour                     | AU_PSF5_HE01<br>AU_PSF5_HE02<br>AU_PSF5_HE05<br>AU_PSF5_SHP1<br>AU_PSF5_ZH03<br>AU_PSF5_ZH04                 |
| <b>Cantal</b>      | Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque     | AU_RAU5_HA01<br>AU_RAU5_PF01<br>AU_RAU5_PN01<br>AU_RAU5_PS01<br>AU_RAU5_PS02                                 |
| <b>Cantal</b>      | Salins et Palmont                          | AU_SAL5_HE01<br>AU_SAL5_HE02   |
| <b>Cantal</b>      | Tourbières et Zones Humides du Nord Cantal | AU_TZH5_HE01<br>AU_TZH5_HE02<br>AU_TZH5_HE03<br>AU_TZH5_PF01<br>AU_TZH5_PF02<br>AU_TZH5_SHP4<br>AU_TZH5_ZH01 |
| <b>Haute Loire</b> | Gorges de la Loire aval                    | AU_GLA6_HE01<br>AU_GLA6_HE02<br>AU_GLA6_SHP1   |
| <b>Haute Loire</b> | Gorges de la Loire Amont                   | AU_GOL5_HE01<br>AU_GOL5_HE02<br>AU_GOL5_LA01<br>AU_GOL5_PS01<br>AU_GOL5_SHP1<br>AU_GOL5_ZH01                 |
| <b>Haute Loire</b> | Haut Allier                                | AU_HAL5_HE01<br>AU_HAL5_HE02<br>AU_HAL5_HE03<br>AU_HAL5_PS01<br>AU_HAL5_PS02<br>AU_HAL5_PS04<br>AU_HAL5_SHP1 |
| <b>Haute Loire</b> | Haut-Lignon                                | AU_HLI5_HE01<br>AU_HLI5_HE02   |
| <b>Haute Loire</b> | Margeride auvergnate                       | AU_MAR6_HE01<br>AU_MAR6_LA01<br>AU_MAR6_SHP2<br>AU_MAR6_ZH01<br>AU_MAR6_ZH04                                 |
| <b>Haute Loire</b> | Mézenc                                     | AU_MEZ5_HE01<br>AU_MEZ5_LA01<br>AU_MEZ5_PS01<br>AU_MEZ5_SHP1<br>AU_MEZ5_TO01<br>AU_MEZ5_TO02<br>AU_MEZ5_ZH01 |

| Département        | Territoire  | MAEC   |
|--------------------|---|--|
| <b>Puy-de-Dôme</b> | Chaîne des Puys   | AU_CDP6_ES01<br>AU_CDP6_SHP2   |
| <b>Puy-de-Dôme</b> | Lacs et Tourbières du Cézallier                           | AU_CEZ6_ES01<br>AU_CEZ6_ES02<br>AU_CEZ6_PF01<br>AU_CEZ6_PF02<br>AU_CEZ6_PP01<br>AU_CEZ6_SHP1<br>AU_CEZ6_SHP2<br>AU_CEZ6_SHP4 |
| <b>Puy-de-Dôme</b> | Coteaux périurbains                                       | AU_COT5_HE01<br>AU_COT5_HE02   |
| <b>Puy-de-Dôme</b> | Hautes Chaumes du Forez                                   | AU_HCF6_HE02<br>AU_HCF6_HE03<br>AU_HCF6_SHP1<br>AU_HCF6_ZH04   |
| <b>Puy-de-Dôme</b> | Monts Dore  | AU_MTD6_ES01<br>AU_MTD6_ES03<br>AU_MTD6_PA01<br>AU_MTD6_PF01<br>AU_MTD6_PF02<br>AU_MTD6_SHP1<br>AU_MTD6_SHP2<br>AU_MTD6_SHP3 |
| <b>Puy-de-Dôme</b> | Prairies des Couzes                                       | AU_PDC6_HE01<br>AU_PDC6_HE02<br>AU_PDC6_HE03   |
| <b>Puy-de-Dôme</b> | Plaine des Varennes                                       | AU_PVD6_HE01   |
| <b>Puy-de-Dôme</b> | Sioule Gorges et Combrailles                              | AU_SIB6_AR03<br>AU_SIB6_HA01<br>AU_SIB6_HA02<br>AU_SIB6_HE01<br>AU_SIB6_HE02<br>AU_SIB6_HE03                                 |
| <b>Puy-de-Dôme</b> | Veyre-Auzon-Charlet - Pays des Couzes et Puy Saint Romain | AU_VAO5_HE01<br>AU_VAO5_HE02<br>AU_VAO5_HE04   |
| <b>Puy-de-Dôme</b> | Val d'Allier Puydômois                                    | AU_VAP5_HE01<br>AU_VAP5_HE02   |

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2021 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur ne pourront dépasser les plafonds définis à l'article 4 du présent arrêté. Les crédits du MAA seront mobilisés a minima à hauteur de 25 %, pour ces mesures arrivant à échéance financées par le MAA lors du contrat MAEC initial.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Le comité de programmation FEADER a validé l'autorisation de basculement de contrats MAEC vers des contrats de conversion en agriculture biologique, qui constituent un engagement plus contraignant dans le cadre permis par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2020-376 du 17/06/2020 ; cette autorisation de basculement vaut aussi pour les contrats financés par le MAA.

Les demandes d'augmentation sur des engagements MAEC Système souscrits antérieurement à 2021 ne sont pas financées par le MAA. Les contrats initiaux sont conservés.

## **Article 2 : Mesure de protection des races menacées de disparition (PRM) et mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API),**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Auvergne. Ces engagements annuels sont retenus pour un financement par le MAA :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM),
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API).

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2021 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant suivant :

- 2 500 euros au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition (soit 10 000 € avec le FEADER),
- 2 500 euros au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (soit 10 000 € avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant pour l'année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les augmentations de demande d'engagement sur des contrats en cours (contrats 2017, 2018, 2019 ou 2020) seront refusées pour la mesure PRM et acceptées pour la mesure API avec un seuil de plus de 25 % par rapport au contrat initial, quelque soit le statut du contractant. Dans ce cas, le contrat existant sera conservé, et un contrat complémentaire de 1 an sera proposé pour les colonies demandées en supplément. Les demandeurs ayant un contrat 2016 arrivant à échéance et un contrat complémentaire 2018, 2019 ou 2020 pourront souscrire à un nouveau contrat 2021 tout en conservant le contrat complémentaire en cours.

## **Article 3 : Mesure en faveur de la conversion à l'agriculture biologique**

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Auvergne.

Les engagements relatifs au type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » sont retenus pour un financement par le MAA.

Le cahier des charges correspondant figure dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2021 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser 12 000 euros par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique (aide totale = FEADER + financeur national).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

#### **Article 4 : Plafonds d'aide du MAA pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)**

Pour l'ensemble des territoires au sein desquels les contrats MAEC de la campagne 2015 et 2016 peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat annuel en 2021 (cf tableau à l'article 1 du présent arrêté) :

- les aides versées par le MAA à une exploitation agricole autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013) ne pourra dépasser le montant annuel de 2 500 € par bénéficiaire (soit 10 000 € par demandeur avec le FEADER). En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.
- concernant les entités collectives, les aides versées par le MAA ne pourront dépasser le montant annuel de :
  - ✓ 5 000 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral (soit 20 000 € par entité collective avec le FEADER) ;
  - ✓ 7 500 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral combinée à une ou plusieurs MAEC à enjeu localisé (soit 30 000 € par entité collective avec le FEADER).

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité. Pour les entités collectives, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'unité pastorale de l'entité (se traduisant par des numéros de cheptels distincts, et une distance entre les sites de plus de 30 km par voie routière).

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

#### **Article 5 : Rémunération et financement des engagements en mesure de protection des races menacées de disparition (PRM), en mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API), et en agriculture biologique**

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure figurant dans l'arrêté du Président du Conseil Régional.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Les crédits du MAA seront mobilisés a minima à hauteur de 25 %, et suivant les disponibilités budgétaires de l'ensemble des financeurs de la mesure.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de région, qui délègue sa signature aux DDT du périmètre du PDR Auvergne.

#### **Article 6 : Exécution**

Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, messieurs les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 21 mai 2021

ARRÊTÉ n° 21 - 217

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°20-301 RELATIF À LA DÉLIMITATION DU CERCLE 0 -**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D114-11 à D114-17 ;

**Vu** le décret 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-301 du 18 décembre 2020 modifié relatif à la délimitation du cercle 0 ;

**Considérant** le nombre d'attaques de troupeaux domestiques donnant lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup sur les communes de Saint-Colomban-des-Villards et Saint-Alban-des-Villards sur la période 2018-2020, caractérisant un risque de prédation élevé ;

**Considérant** le caractère limitrophe des communes de Saint-Colomban-des-Villards et Saint-Alban-des-Villards ;

**Considérant** la nécessité de renforcer la présence humaine auprès des troupeaux dans les foyers de prédation, c'est-à-dire les communes ou parties de communes où la récurrence interannuelle de dommages importants a été constatée ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°20-301 du 18 décembre 2020 susvisé est ainsi complété :

« **Savoie** :  
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS »

**ARTICLE 2** : Cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARTICLE 3** : la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

*Signé*

Pascal MAILHOS